

Distr. générale 10 août 2023 Français

Original: anglais

## Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail du transport des denrées périssables

Quatre-vingtième session

Genève, 24-27 octobre 2023 Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire **Propositions d'amendements à l'ATP:** 

**Nouvelles propositions** 

## **Propositions d'amendements**

#### Communication du Gouvernement néerlandais

Résumé

**Résumé analytique**: Le présent document contient deux propositions visant à

faciliter la lecture de l'ATP.

Mesures à prendre: Ajouter un titre au paragraphe 6.2.3 de l'appendice 2 de

l'annexe 1 et supprimer les mesures transitoires obsolètes relatives aux attestations de conformité dans la partie A de

l'appendice 3 de l'annexe 1.

**Documents connexes**: Sans objet.

#### Introduction

1. Pour que l'Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP) reste lisible, il est proposé d'y apporter des modifications à deux endroits.

## I. Proposition 1

2. Ajouter un nouveau titre au paragraphe 6.2.3 de l'appendice 2 de l'annexe 1 (le texte nouveau est souligné) :

### « 6.2.3 Remplacement du fluide frigorigène

À la demande du fabricant, le remplacement du fluide frigorigène d'origine d'un engin frigorifique en service est autorisé pour les fluides frigorigènes indiqués... pour le fluide de substitution. »



## II. Justification de la proposition 1

3. En l'absence de titre, on pourrait interpréter, à tort, que le paragraphe 6.2.3 ne s'applique qu'aux engins non autonomes.

# III. Proposition 2

4. Supprimer les deux mesures transitoires qui figurent après le titre de la partie A de l'appendice 3 de l'annexe 1 (le texte supprimé est biffé) :

«Les attestations de conformité des engins, délivrées avant le 2 janvier 2011 conformément aux prescriptions relatives au modèle d'attestation à l'appendice 3 de l'annexe 1, en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2011, resteront valables jusqu'à la date d'expiration initialement prévue.

Les attestations de conformité des engins, délivrées avant la date de l'entrée en vigueur de la modification au point 3 du modèle d'attestation (30 septembre 2015), resteront valables jusqu'à la date d'expiration initialement prévue. ».

## IV. Justification de la proposition 2

5. Étant donné que la durée de validité des attestations de conformité à l'ATP est de six ans au maximum, toutes les attestations actuellement valables doivent être conformes, donc les mesures transitoires sont obsolètes.

## V. Justification

Coût: Aucun coût

Faisabilité: Aucun problème à prévoir

Résultats : Aucune incidence sur la consommation de combustible ni sur l'isothermie

Applicabilité: Aucun problème à prévoir

**2** GE.23-15569